REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AISNE

COMPTE-RENDU
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 18 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en la mairie – place du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE-SUR-AISNE, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Philippe TIMMERMAN, Maire, adressée aux membres du Conseil Municipal le 13 décembre 2019.

Présidence : M. TIMMERMAN

Etaient présents

BARTELS Patrick, BEAUMONT Philippe, COINTE Gérald, DECHAPPE Nadège, EDUIN Philippe, FENAUX Christine, FERRAZ Franck, FOSTIER Frédéric, GAILLOT Jacques, GERMAIN Matthieu, GOULARD Noëlle, JACQUEMARD Laurent, LEGRAND Colette, LIEGEY Jacques, MAINRECK Estelle, PARANT Odette, PEDURANT Ghislaine, SCHMIT Gilles, THILLE Renée, TIMMERMAN Philippe, WEHR Alain, WIART Benoît, WYSOCKI Floriana

Etaient absents

DAUGER Olivier, de NAZELLE Laure, DOUGET Joël, LEGUAY Maryline, MAGGIORI Julien, SIMON Colette

Secrétaire de séance

Monsieur Jacques LIEGEY
Assisté de M. Julien DUHENOY, Directeur Général des Services

Conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Votants :..... 23

ORDRE DU JOUR :

Le Conseil Municipal a délibéré sur les sujets suivants :

- Approbation du Compte-rendu/Procès-Verbal de la séance précédente
- Eco Quartier : concession d'aménagement avec la SEDA : proposition d'un avenant dans le cadre du projet de construction de la maison de santé
- Eco Quartier : achat à la SEDA du terrain d'assiette de la maison de santé
- ADICA : convention concernant la réalisation d'une étude travaux pour la rue de la libération à Guignicourt
- Finances : décisions modificatives
- Finances : modification de l'autorisation de programme-crédits de paiement (AP/CP) de Ecole
- Finances : modification de la délibération relative à la subvention d'équipement du budget principal à destination du budget camping
- Finances : convention avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) concernant le réseau de proximité des trésoreries

- Ressources humaines : mise à disposition de personnel
- Ressources humaines : Centre de Gestion : contrat d'assurance statutaire
- Accueil périscolaire : Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
- Accueil périscolaire : Projet Educatif du Territoire (PEDT)
- Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS)
- Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau (RPQS) – rapport du syndicat des eaux
- Questions diverses

Objet : Approbation du compte-rendu/procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du compte-rendu/procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019 qui a été affiché en Mairie, dans les délais prescrits par les textes en vigueur, publié sur le site internet de la commune et envoyé aux conseillers ayant une adresse mail.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte le compte-rendu/procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019, joint à la présente.

Objet : Eco Quartier : concession d'aménagement avec la SEDA : proposition d'un avenant au contrat dans le cadre du projet de construction de la maison de santé

Le Maire expose les modalités de l'avenant à savoir :
La Commune de Guignicourt (devenue Villeneuve-sur-Aisne par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018) a décidé par délibération du 18 décembre 2013, de créer sur son territoire la ZAC dite de l'Eco-quartier. Cette zone d'aménagement concerté a pour objet de proposer une offre résidentielle diversifiée et commerciale dans le cadre d'un programme multi-sites.
La commune a décidé de réaliser cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.
Après mise en concurrence, la SEDA a été désignée en qualité de Concessionnaire d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Le contrat de concession signé le 3 novembre 2014 a été notifié le même jour pour une réception par le concessionnaire le 6 novembre 2014.
Ce contrat prévoyait notamment que le contenu et les conditions de financement de l'opération seraient susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition de l'Aménageur, dans le cadre d'un avenant dans le respect de la réglementation.
La commune de Villeneuve-sur-Aisne a souhaité implanter dans le périmètre de la ZAC une maison de santé pluri professionnelle sur un terrain de 4 958 m² prélevé sur le lot ZC 2 de la zone, et dont la SEDA est propriétaire.
La ville concédante souhaite acquérir ladite parcelle au prix de 1€.
La valeur bilancielle de cette parcelle est de 327 228 € (4958 m² x 66 €).
Les parties ont convenu qu'en cas de perte financière constatée sur l'opération au terme de la concession, le concédant sera amené à verser une participation d'équilibre dont le montant maximal est fixé à 327 227 €, ce montant correspondant à la différence entre le prix de cession tel qu'il résulte du calcul ci-dessus et le prix effectivement payé par la commune.
Le présent avenant a pour objet d'intégrer le contenu de cet accord dans le contrat de concession et notamment de modifier l'article 16 du contrat initial.
Il n'a pas pour effet de modifier de façon substantielle un élément essentiel du contrat de concession initial.
Ainsi la modification consiste à ajouter un article 16.8 à l'article 16 « financement des opérations » du contrat initial :
« 16.8
En complément du montant prévisionnel de participation du Concédant fixé à l'article 16.4, et en cas de perte financière de l'opération, la collectivité concédante sera redevable envers l'aménageur d'une participation d'équilibre plafonnée à 327 227 €, montant de la recette de cession non perçue au titre de la vente à la Ville de la parcelle d'assiette de la maison de santé. »

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et les textes en vigueur,
Vu le contrat de concession initial, relatif à l'aménagement de la ZAC multi-sites de l'Eco Quartier,
Considérant la parcelle « ZC 2 » de la phase 2 de l'Eco Quartier, dont l'acquisition partielle est nécessaire pour une contenance de 4 958 m² (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage). Au prix de 1 euro (un euro). Les frais annexes sont supportés par la commune.
Considérant la nécessité d'acquérir ce terrain afin de permettre la construction d'une maison de santé pluridisciplinaires labellisée par l'ARS.
Considérant les termes de l'avenant et de la transaction.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à, l'unanimité,

DECIDE d'accepter le présent avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC multi-sites de l'Eco Quartier.
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes, et notamment à signer ledit avenant n°1.
DIT que la dépense afférente sera imputée au budget principal de la commune et que les crédits nécessaires sont inscrits audit budget.

Objet : Eco Quartier : acquisition auprès de la SEDA du terrain d'assiette afférent à la construction de la maison de santé pluridisciplinaires labellisée (MSP)

Le maire expose que dans le cadre du projet de construction de la maison de santé pluridisciplinaires labellisée (MSP), il convient à présent de réaliser l'acquisition du foncier, dont la SEDA est propriétaire.
La maison de santé sera implantée dans le périmètre de la ZAC multi-sites dite de « l'Eco-quartier »
Ce terrain sera prélevé sur le lot ZC 2, de la phase 2 dénommée « site le point du jour ».
Références cadastrales provisoires : Section 360ZL n°12 (en partie)

Il présente une surface de 4 958 m² (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage).
Par accord avec la SEDA il est proposé de réaliser cette acquisition au prix de 1 €.
La valeur bilancielle de cette parcelle est de 327 228 € (4958 m² x 66 €).
Les parties ont convenu qu'en cas de perte financière constatée sur l'opération au terme de la concession, le concédant (la commune) sera amené à verser une participation d'équilibre dont le montant est fixé à 327 227 €. Ce montant correspondant à la différence entre le prix de cession tel qu'il résulte du calcul ci-dessus et le prix effectivement payé par la commune.
Cette vente sera constatée par un acte authentique notarié, tous les frais annexes seront supportés par la commune.

Pour mémoire l'avis du service des domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 €.
Ainsi l'acquisition envisagée par la commune n'entre pas dans le cadre d'une consultation obligatoire des domaines.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et les textes en vigueur,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant la parcelle à prélever sur le lot ZC 2 de la phase 2 de l'Eco Quartier, cadastrée pour le moment section 360ZL n°125 (en partie), dont l'acquisition partielle est nécessaire pour une contenance de 4 958 m² (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage). Au prix de 1 euro (un euro). Les frais annexes sont supportés par la commune.
Considérant la nécessité d'acquérir ce terrain afin de permettre la construction d'une maison de santé pluridisciplinaires labellisée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Considérant les termes de la transaction.
Considérant que l'avis du domaine doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 €.
Considérant que l'avis du service des domaines n'est de fait pas nécessaire compte tenu du montant de l'acquisition, inférieur aux nouveaux seuils de consultation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à, l'unanimité,
DECIDE l'acquisition partielle de la parcelle ZC 2 de la phase 2 de l'Eco Quartier, cadastrée pour le moment section 360ZL n°125, pour une contenance de 4 958 m² (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage) ; pour un prix de 1 euro (un euro) ; les frais annexes seront supportés par la commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes, et notamment à signer tout acte notarié nécessaire à la réalisation de cette acquisition. Etant précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, l'acte de cession pourra être signé par Monsieur Jacques Liegey, adjoint.
DIT que ces dépenses seront imputées au budget principal de la commune et que les crédits nécessaires sont inscrits audit budget.

Objet : ADICA : convention concernant la réalisation d'une étude travaux pour la rue de la libération à Guignicourt

Point supprimé
La convention est signée directement par le maire dans le cadre de ses délégations

Objet : Budget communal – DM n°6

Le Maire expose au Conseil municipal les raisons qui imposent le recours à une décision modificative sur le budget communal, à savoir qu'il est nécessaire de réimputer les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre,

aux frais d'insertion, aux études et contrôles techniques réalisées dans le cadre des projets désormais menés à bien (rénovation des stades de football, aménagement de la traverse de Menneville et relocalisation de l'école Prévert) afin de permettre leur intégration dans les fiches inventaire correspondantes.

Aussi, les différents mouvements sont précisés dans le tableau ci-dessous :

OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES
(réimputation comptable des dépenses réalisées pour la maîtrise d'œuvre, les études et les contrôles techniques des projets dédiés aux stades, à la traverse de Menneville et à la nouvelle école Prévert)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**Budget**	**DM n° 6**	**Total**
Chapitre 041 - compte 2128 (stades)	- €	20 886,00 €	20 886,00 €
Chapitre 041 - compte 2135 (école Prévert)	- €	118 664,15 €	118 664,15 €
Chapitre 041 - compte 2151 (traverse de Menneville)	- €	28 866,84 €	28 866,84 €
	- €	**168 416,99 €**	**168 416,99 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT	**Budget**	**DM n° 6**	**Total**
Chapitre 041 - compte 2031	**- €**	**164 408,13 €**	**164 408,13 €**
Chapitre 041 - compte 2031 (stades)	- €	20 022,00 €	20 022,00 €
Chapitre 041 - compte 2031 (traverse de Menneville)	- €	28 866,84 €	28 866,84 €
Chapitre 041 - compte 2031 (école Prévert)	- €	115 519,29 €	115 519,29 €
Chapitre 041 - compte 2033	**- €**	**4 008,86 €**	**4 008,86 €**
Chapitre 041 - compte 2033 (stades)	- €	864,00 €	864,00 €
Chapitre 041 - compte 2033 (école Prévert)	- €	3 144,86 €	3 144,86 €
	- €	**168 416,99 €**	**168 416,99 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) adopte la décision modificative n° 6 du budget communal – Exercice 2019, telle que présentée ;
2°) autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Budget annexe Assainissement de Guignicourt – DM n°2
Le Maire expose au Conseil municipal les raisons qui imposent le recours à une décision modificative sur le budget annexe Assainissement de Guignicourt, à savoir qu'il est nécessaire de réimputer certaines dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre réalisées dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de Mauchamp à Guignicourt afin de permettre leur intégration dans la fiche inventaire correspondante.
Aussi, les différents mouvements sont précisés dans le tableau ci-dessous :

OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES
(réimputation comptable de certaines dépenses réalisées pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation des réseaux rue de Mauchamp)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**Budget**	**DM n° 2**	**Total**
Chapitre 041 - compte 21534	- €	4 534,50 €	4 534,50 €
	- €	**4 534,50 €**	**4 534,50 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT	**Budget**	**DM n° 2**	**Total**
Chapitre 041 - compte 2031	- €	4 534,50 €	4 534,50 €
	- €	**4 534,50 €**	**4 534,50 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe Assainissement de Guignicourt - Exercice 2019, telle que présentée ;
2°) autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Budget annexe Assainissement de Menneville – DM n°2
Le Maire expose au Conseil municipal les raisons qui imposent le recours à une décision modificative sur le budget annexe Assainissement de Menneville, à savoir qu'il est nécessaire d'ajuster certaines dépenses au

sein de la section de fonctionnement afin de permettre le règlement du titre émis par le budget principal dans le cadre de la mise à disposition du personnel communal auprès du service Assainissement de Menneville.

Aussi, les différents mouvements sont précisés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Budget	DM n° 2	Total
012	**Charges de personnel**	**3 000,00 €**	**1 000,00 €**	**4 000,00 €**
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	3 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
65	**Autres charges de gestion courante**	**4 000,00 €**	**-1 000,00 €**	**3 000,00 €**
6541	Admissions en non-valeur	4 000,00 €	-1 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL	**7 000,00 €**	**- €**	**7 000,00 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe Assainissement de Menneville - Exercice 2019, telle que présentée ;
2°) autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Budget annexe du camping – DM n°2 – Correction de la délibération n°2019_094 du 21 novembre 2019

Lors de la séance du 21 novembre 2019, la décision modificative n° 2 du budget annexe du camping, qui permettait entre autres de transférer les recettes et dépenses relatives à l'opération de travaux de voirie initialement imputée sur le budget principal, a été approuvée par l'assemblée délibérante.
Cette décision modificative mentionnait alors l'inscription, en recettes d'investissement, des subventions accordées dans le cadre de la DETR (compte 1331) et de la DSIL (compte 1337) pour les travaux de rénovation de la voirie.
Or, dans le cadre de la nomenclature M4 qui s'applique à la gestion du camping, ces subventions doivent être respectivement inscrites aux comptes 1312 pour la DETR et 1313 pour la DSIL.
Par ailleurs, en inscrivant ces recettes au budget, la section d'investissement avait été votée en suréquilibre.
Dans ce contexte, la subvention d'équipement octroyée par le budget principal de la commune peut être réduite.
Par conséquent, la DM n° 2 qui fait l'objet de la délibération n° 2019_094 doit être annulée et corrigée en ce sens.
Pour ce qui relève des mouvements relatifs aux amortissements liés aux travaux de requalification du camping, la DM n° 2 reste inchangée.
Pour rappel, les travaux de voirie du camping s'élèvent à 90 000€ HT. Les subventions versées dans le cadre de la DETR et de la DSIL s'élèvent respectivement à 26 538€ et 17 727,38€.

La DM n° 2 du budget annexe du camping se présente donc de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Budget	DM n° 2	Total
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**25 000,00 €**	**94 265,38 €**	**119 265,38 €**
2135	Installations générales	25 000,00 €	94 265,38 €	119 265,38 €
040	**OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES (régularisation des amortissements sur les reprises de subventions)**	**- €**	**100 000,00 €**	**100 000,00 €**
13912	Subvention d'équipement octroyée par la région	- €	80 000,00 €	80 000,00 €
13913	Subvention d'équipement octroyée par le département	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL	**25 000,00 €**	**194 265,38 €**	**219 265,38 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Budget	DM n° 2	Total
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**25 000,00 €**	**94 265,38 €**	**119 265,38 €**
1312	Subvention d'équipement - DETR	- €	26 538,00 €	26 538,00 €
1313	Subvention d'équipement - DSIL	- €	17 727,38 €	17 727,38 €
1314	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables - Commune	25 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €
040	**OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES (régularisation des amortissements sur les reprises de subventions)**	**- €**	**100 000,00 €**	**100 000,00 €**
13911	Subvention d'équipement octroyée par l'Etat	- €	100 000,00 €	100 000,00 €
	TOTAL	**25 000,00 €**	**194 265,38 €**	**219 265,38 €**

Le Maire expose au Conseil municipal les raisons qui imposent le recours à une décision modificative sur le budget annexe du camping, à savoir qu'il est nécessaire d'inscrire les dépenses et recettes occasionnées lors des travaux de réfection de la voirie et de régulariser la saisie des amortissements relatifs à la reprise des subventions octroyées lors des travaux de requalification du camping.
Aussi, les différents mouvements sont précisés dans le tableau ci-dessus
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) Décide de rapporter la délibération n° 2019_094 relative au vote de la DM n° 2 du budget annexe du camping et la remplace par la présente
2°) Adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe du camping – Exercice 2019, telle que présentée ;
3°) Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Budget annexe du lotissement – DM n°2

Le Maire expose au Conseil municipal les raisons qui imposent le recours à une décision modificative sur le budget annexe du lotissement de Menneville, à savoir qu'il est nécessaire de préparer l'annulation du stock initial de terrains conformément aux règles de la comptabilité de stocks et permettre la clôture de ce budget annexe au 31 décembre 2019 dans les meilleures conditions possibles.
Aussi, les différents mouvements sont précisés dans le tableau ci-dessous :

OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Budget	DM n° 2	Total
042	**Opérations d'ordre entre sections**	**41 120,00 €**	**82 258,05 €**	**123 378,05 €**
71355	Variation de stocks de terrains aménagés	41 120,00 €	82 258,05 €	123 378,05 €
	TOTAL	**41 120,00 €**	**82 258,05 €**	**123 378,05 €**
RECETTES D'INVESTISSEMENT		Budget	DM n° 2	Total
040	**Opérations d'ordre entre sections**	**41 120,00 €**	**82 258,05 €**	**123 378,05 €**
3555	Terrains aménagés	41 120,00 €	82 258,05 €	123 378,05 €
	TOTAL	**41 120,00 €**	**82 258,05 €**	**123 378,05 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe du lotissement – Exercice 2019, telle que présentée ;
2°) autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Finances : modification de l'autorisation de programme-crédits de paiement (AP/CP) de l'école

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'instruction M14,
Vu les textes en vigueur,
Vu l'AP/CP initiale,
Vu l'exposé du Maire,
Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de construction de la nouvelle école Prévert,

Considérant la nécessité de modifier l'AP/CP initiale afin d'assurer le bon déroulement et la finalisation du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. décide :

- de modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'école, ainsi que détaillé ci-après :

Montant global de l'AP : 1 480 000,00 € TTC
CP 2018 : 66 140,65 €
CP 2019 : 1 180 000,00 €
CP 2020 : 233 859,35€

2. dit :

- que les crédits correspondants seront inscrits conformément à la répartition susmentionnée d'une part, au budget 2019 et d'autre part, au BP 2020, en tenant compte des dépenses et recettes d'ores et déjà réalisées au cours des exercices 2018 et 2019 ;

- que les crédits en dépenses qui n'auront pas été utilisés au 31 décembre 2019 seront automatiquement reportés sur l'exercice 2020 ;

3. Autorise le maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Finances : modification de la délibération relative à la subvention d'équipement du budget principal à destination du budget camping

Lors de la séance du 21 novembre 2019, une subvention d'équipement de 90 000€ provenant du budget principal au profit du budget annexe du camping, qui permettait de transférer les recettes et dépenses relatives à l'opération de travaux de voirie initialement imputée sur le budget principal, a été approuvée par l'assemblée délibérante
Cette décision modificative mentionnait alors l'inscription, en recettes d'investissement, des subventions accordées dans le cadre de la DETR et de la DSIL pour les travaux de rénovation de la voirie.
En inscrivant ces recettes au sein du budget annexe, en sus de la subvention d'équipement du budget principal, la section d'investissement a donc été votée en suréquilibre.
Dans ce contexte, la subvention d'équipement octroyée par le budget principal de la commune peut être réduite afin de respecter le principe d'équilibre budgétaire.
Ainsi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer en ce sens afin de transférer l'ensemble des écritures afférentes aux travaux de réfection de la voirie du camping.
Le montant de ces travaux s'élève à 90 000,00€ HT et ont été subventionnés à hauteur de 44 265,38€.
La subvention d'équipement provenant du budget principal peut donc être octroyée à hauteur de 50 000€.
Par conséquent, la subvention d'équipement qui fait l'objet de la délibération n° 2019_091 doit être annulée et corrigée en ce sens.
Le Maire expose qu'au vu des travaux effectués dans le cadre de la réfection de la voirie du camping, il est nécessaire de verser une subvention d'équipement provenant du budget principal de la commune vers le budget annexe dédié pour permettre le transfert de l'ensemble des écritures afférentes, et respecter ainsi la réglementation et les principes budgétaires.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les nomenclatures comptables et les budgets concernés,
Vu l'exposé du Maire,
Considérant la nécessité de respecter la réglementation et les principes budgétaires du budget principal et des budgets annexes,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) Décide de rapporter la délibération n° 2019_091 relative à la subvention d'équipement du budget principal au profit du budget annexe du camping ;
2°) Accorde une subvention d'équipement de 50 000,00€ du budget principal au profit du budget annexe du camping ;
3°) Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Finances : convention avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) concernant le réseau de proximité des trésoreries

Le directeur adjoint de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, convié à la présente séance, expose le contexte de cette réforme, à savoir :

Le nouveau réseau de proximité des finances publiques consiste à proposer aux EPCI, et aux communes qui les composent, en remplacement des fermetures des deux trésoreries du territoire, situées à Villeneuve-Sur-Aisne et à Liesse notre dame, imposées par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Deux cadres de la DGFiP se substitueront aux deux trésoreries présentes sur le territoire.
L'un de ces deux agents serait entièrement dédié à la mission de conseil aux collectivités locales (dénommés « conseillers aux décideurs locaux » - CDL).
Le second serait dédié à un accueil de proximité pour les usagers.
1) Le conseiller aux décideurs locaux pour la Communauté de Communes de la Champagne Picarde disposera d'un bureau « au faitout connecté » (Saint-Erme).
Il sera également compétent sur le territoire de la Communauté de Communes du Chemin des dames.
Le conseiller sera amené à se rendre dans les communes pour rencontrer les élus et leurs services administratifs et participer aux réunions ; il recevra également sur rendez-vous.
2) L'accueil de proximité des particuliers sera mis en place avec les éléments suivants :
- un accueil généraliste sera assuré par un agent des finances publiques, correspondant à un équivalent temps plein, sur des périodes suivantes, en accord avec les maires concernés :
- à la maison France services « le faitout connecté » à Saint-Erme-Outre-Et-Ramecourt, 1 jour par semaine,
- à la maison de service au public de Villeneuve-sur-Aisne, 2 jours par semaine,
- dans des locaux appartenant à la mairie de Liesse-Notre-Dame, 2 jours par semaine.

Cet accueil traitera aussi bien les questions relatives aux produits locaux que la fiscalité (impôts sur le revenu, cadastre, enregistrement, impôts des entreprises).
Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et les textes en vigueur,
Vu le projet de convention proposé par la DDFIP et la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
Vu l'exposé de la direction départementale des finances publiques (DDFIP),
Vu l'exposé du maire,
Considérant la nécessité de se prononcer sur ce projet de réforme du réseau de proximité des finances publiques imposé par la DGFIP qui nous impose la fermeture des deux trésoreries du territoire de la communauté de communes de la Champagne Picarde ; qui seront remplacées par deux agents, l'un dédié aux particuliers, l'autre dédié aux décideurs locaux,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Prend acte des fermetures des trésoreries du territoire, imposées par la DGFIP,
Décide d'accepter la compensation proposée dans le cadre de la présente convention,
Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Mise à disposition du personnel technique de la commune auprès des services d'assainissement de Guignicourt et de Menneville

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'afin d'assurer l'entretien des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement de Guignicourt et de Menneville, il est nécessaire de mettre plusieurs agents techniques à disposition des services concernés.
Cette mise à disposition est établie pour le temps de travail nécessaire à l'exercice de ces missions ; la durée hebdomadaire des agents mis à disposition sera donc variable dans le respect des lois et réglementations en vigueur.
En contrepartie, les services d'assainissement de Guignicourt et de Menneville verseront au budget principal de Villeneuve-sur-Aisne la rémunération correspondante, calculée sur la base des charges de personnel affectées au budget principal et sur la moyenne du taux horaire annuel de chaque agent mis à disposition, sur présentation d'un décompte détaillé des heures réalisées au cours de l'année pour chacun des services.
Un titre de recette sera émis chaque année sur le budget principal en fin d'exercice à destination des services Assainissement de Guignicourt et Assainissement de Menneville.

Le mode de calcul de la contrepartie financière par agent mis à disposition est le suivant :

Nombre d'heures annuel x Taux horaire moyen des agents (charges comprises)

Le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser la signature d'une convention de mise à disposition du personnel technique de la commune auprès des services Assainissement de Guignicourt et de Menneville afin d'assurer l'entretien des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement des deux communes. Cette mise à disposition fera l'objet, à chaque fin d'exercice, d'une refacturation, émanant du budget principal, des heures réalisées par les agents mis à disposition au cours de l'année, pour chacun des services.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu les nomenclatures comptables et les budgets concernés,

Vu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
1°) Accepte la mise à disposition du personnel technique de la commune auprès des services d'assainissement de Guignicourt et de Menneville ;
2°) Accepte le mode de calcul de la contrepartie financière correspondante ;
3°) Autorise le Maire à signer la convention afférente et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Ressources humaines : Centre de Gestion : contrat d'assurance statutaire

Monsieur le maire expose que :
Pour tous les agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès, …).
Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.
Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment l'article 26,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :
D'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :
  Décès, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité, temps partiel pour raison thérapeutique, infirmités de guerre, l'allocation d'invalidité temporaire et la disponibilité d'office ;
- agents affiliés à l'IRCANTEC :
  Accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, adoption, paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021
Régime du contrat : capitalisation
De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révèleraient conformes à nos besoins.
Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Accueil périscolaire : Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie et le territoire de la Champagne Picarde pour le développement de l'accueil destiné aux enfants (0-6 ans) et aux jeunes (7-17 ans) du territoire. Ce contrat est signé pour 4 ans.
Les actions éligibles au contrat 2019-2022 sont les nouvelles actions ou les actions déjà financées au cours du précédent contrat.
Le Contrat Enfance Jeunesse permet aux structures organisatrices de percevoir directement une prestation de service ordinaire (PSO) pour les activités qu'elles mènent. Dans le cadre du contrat qui en définit les modalités de versement, une prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ) est également versées aux gestionnaires des actions.
Pour chaque année, le montant de la PSEJ est établi sur la base d'un prix plafond de 4 €/heure/enfant avec un financement de 55 % du reste à charge plafonné.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour une durée de 4 ans
Autorise le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022.

Objet : Accueil périscolaire : Projet Educatif du Territoire (PEDT)

Par délibération en date du 26 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la déclaration de l'accueil périscolaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) à compter de Janvier 2020.

Les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif du territoire (PEDT).

Le PEDT formalise une démarche permettant aux communes de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce PEDT permet de bénéficier d'un taux d'encadrement assoupli.

Ce projet a été transmis à

- Inspection Académique de l'Aisne,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne
- Protection Maternelle et Infantile

Un comité de pilotage (COPIL) a été constitué afin de veiller à l'application de ce PEDT.

Ce projet est proposé autour de 4 axes :

- Ateliers sportifs
- Activités culturelles
- Activités citoyennes
- Activités manuelles

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21, et les textes en vigueur,
Vu le code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ,
Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ),
Vu le projet éducatif territorial 2020 présenté en séance,
Considérant l'intérêt qualitatif de la rédaction d'un PEDT,
Décide à l'unanimité,
D'approuver le PEDT 2020,
D'autoriser le Maire à signer ce PEDT et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif pour les communes de Guignicourt et Menneville.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Guignicourt et Menneville,
Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau (RPQS) - rapport du syndicat des eaux

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable,
Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Questions diverses
Un point a été fait sur l'avancement des différents projets.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Maire lève la séance.

Compte-rendu affiché le 27 décembre 2019

Le secrétaire de séance,
Jacques LIEGEY

Le Maire,
Philippe TIMMMERMAN